



# Directives concernant le stage préliminaire

en vue de l'admission au Bachelor of Science BFH en Sciences  
forestières  
de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et  
alimentaires HAFL, à Zollikofen

Version du 12 décembre 2018

## Table des matières

Directives concernant le stage préliminaire aux études de Bachelor of Science BFH en Sciences forestières	3
Art. 1 Objet et bases légales	3
Art. 2 Buts	3
Art. 3 Contenu du stage	4
Art. 4 Pré-requis et admission	5
Art. 5 Durée du stage préliminaire	6
Art. 6 Places de stage	6
Art. 7 Obligations des stagiaires	7
Art. 8 Obligations des organisations formatrices	7
Art. 9 Obligations des cantons	8
Art. 10 Reconnaissance du stage préliminaire	8
Art. 11 Rapport de stage	8
Art. 12 Absences pour cause d'obligations militaires, de service civil, de protection civile, de service du feu, de maladie ou d'accident	9
Art. 13 Responsabilités de la HAFL	9
Art. 14 Litiges et demandes de dérogations	9
Art. 15 Dispositions finales et transitoires	9
Annexe	11

# Directives concernant le stage préliminaire aux études de Bachelor of Science BFH en Sciences forestières

*La Direction de département de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires*

vu l'art. 5 de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), vu les art. 1 à 5 de l'ordonnance du DEFR du 2 septembre 2005 concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées, vu l'art. 25 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB), vu l'art. 49 de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB), vu le règlement du 6 septembre 2011 de la Haute école spécialisée bernoise sur les professions apparentées et les certificats de fin d'études secondaires II équivalents<sup>1</sup>,

*arrête :*

## Art. 1 Objet et bases légales

<sup>1</sup> Ces directives définissent l'expérience du monde du travail (ci-après appelée « stage préliminaire ») qu'il faut acquérir pour être admis-e aux études.

<sup>2</sup> Elles s'adressent aux titulaires d'une maturité gymnasiale ou professionnelle reconnue par la Confédération, ou d'une formation scolaire équivalente, mais qui ne possèdent pas de formation professionnelle dans le domaine de la forêt, du bois ou de l'environnement. Les titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) dans une profession apparentée à la filière d'études<sup>1</sup> n'ont pas besoin d'effectuer de stage préliminaire.

<sup>3</sup> Lorsque le stage préliminaire est effectué dans une exploitation forestière ou chez un entrepreneur forestier<sup>2</sup>, son contenu et les recommandations sur la formation<sup>3</sup> correspondantes se fondent sur l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de forestière-bucheronne/forestier-bucheron avec CFC ainsi que sur les présentes directives. Lorsqu'il se déroule dans un service forestier cantonal ou au sein d'une organisation active dans le domaine de la nature ou de l'environnement, ou s'il s'agit d'un stage combiné, seules les présentes directives s'appliquent.

## Art. 2 Buts

### A) Stage dans une exploitation forestière ou chez un entrepreneur forestier

<sup>1</sup> Au terme du stage préliminaire, les titulaires d'une maturité gymnasiale ou professionnelle reconnue par la Confédération, ou d'une formation scolaire équivalente, sans formation professionnelle dans le domaine de la forêt, du bois ou de l'environnement possèdent des connaissances spécialisées équivalentes à celles des forestiers-buchérons/forestières-bucheronnes au bénéfice d'une maturité professionnelle. À ce titre, les stagiaires découvrent en détail aussi bien les tâches que l'environnement de travail des forestiers-buchérons/forestières-bucheronnes et en acquièrent le savoir ainsi que les compétences. En outre, ils/elles obtiennent un aperçu général des tâches accomplies par les responsables des triages forestiers ou par les cadres d'entreprises du secteur forestier.

### B) Stage dans un service forestier cantonal

<sup>1</sup> Au terme du stage préliminaire, les titulaires d'une maturité gymnasiale ou professionnelle reconnue par la Confédération, ou d'une formation scolaire équivalente, sans formation professionnelle dans le

<sup>1</sup> Reglement vom 6. September 2011 über die verwandten Berufe und die gleichwertigen Vorbildungsausweise, disponible uniquement en allemand

<sup>2</sup> Par entrepreneur forestier, on entend tout prestataire de services forestiers dont l'activité principale relève du deuxième échelon de production forestière et qui est agréé au plan cantonal comme entreprise formatrice de forestiers-buchérons/forestières-bucheronnes.

<sup>3</sup> Recommandations sur la formation durant le stage préliminaire aux études en sciences forestières (BSc BFH en Sciences forestières) à la Haute école des sciences alimentaires, forestières et alimentaires HAFL

domaine de la forêt, du bois ou de l'environnement connaissent l'éventail des tâches dont s'occupent les autorités forestières cantonales. Grâce au travail concret accompli, les stagiaires acquièrent notamment une vue d'ensemble des tâches et prestations spécifiques à une division forestière, un arrondissement forestier ou une région forestière. Par ailleurs, des engagements de courte durée dans des triages ou des exploitations forestières leur permettent de se faire une idée des activités et de l'environnement de travail aussi bien des forestiers-bucheron/forestières-bucheronne que des cadres d'exploitations forestières.

### **C) Stage au sein d'organisations actives dans le domaine de la nature et de l'environnement**

<sup>1</sup> Au terme du stage préliminaire, les titulaires d'une maturité gymnasiale ou professionnelle reconnue par la Confédération, ou d'une formation scolaire équivalente, sans formation professionnelle dans le domaine de la forêt, du bois ou de l'environnement connaissent l'éventail des activités menées par les organisations actives dans le domaine de la nature et de l'environnement. Grâce au travail concret accompli, les stagiaires acquièrent notamment une vue d'ensemble des tâches et prestations spécifiques aux bureaux d'études en environnement, aux services cantonaux de la nature et de l'environnement ou aux ONG telles que Pro Natura.

### **D) Stage combiné**

<sup>1</sup> Les titulaires d'une maturité gymnasiale ou professionnelle reconnue par la Confédération, ou d'une formation scolaire équivalente, sans formation professionnelle dans le domaine de la forêt, du bois ou de l'environnement ont par ailleurs la possibilité d'effectuer leur stage au sein de plusieurs organisations actives dans le domaine de la forêt, de la nature ou de l'environnement, sous forme d'une combinaison des variantes décrites aux let. A à C.

## **Art. 3 Contenu du stage**

### **A) Stage dans une exploitation forestière ou chez un entrepreneur forestier**

<sup>1</sup> Les stagiaires atteignent les buts fixés à l'art. 2 en travaillant au sein d'une exploitation forestière ou chez un entrepreneur forestier, et ce dans les domaines de la récolte du bois, du cubage et du classement des bois, de la création de peuplements, de la sylviculture et des soins cultureux, de la protection des forêts, du génie forestier ainsi que de l'entretien de l'outillage et des machines. Ils/Elles apportent en outre leur soutien aux cadres dans des activités de planification.

<sup>2</sup> Les stagiaires acquièrent par du travail en autonomie guidée les notions contenues dans le classeur de formation pour forestier-bucheron/forestière-bucheronne ainsi que des connaissances au sujet des principales espèces d'arbres et d'arbustes forestiers.

<sup>3</sup> En complément de leur activité en entreprise, il est recommandé aux stagiaires de suivre les cours et modules interentreprises suivants, proposés par ForêtSuisse et les cantons :

Cours A : Récolte du bois I

Cours D : Sylviculture et écologie

Cours F : Premiers secours pour le personnel forestier

<sup>4</sup> En complément de leur travail au sein de l'exploitation forestière ou chez l'entrepreneur forestier, il leur est possible d'effectuer certaines parties du stage dans un service forestier cantonal, des bureaux d'ingénierie forestière, des entreprises de la filière du bois ou auprès d'autres organisations actives dans le domaine de la nature et de l'environnement.

### **B) Stage dans un service forestier cantonal**

<sup>1</sup> Les stagiaires atteignent les buts fixés à l'art. 2 en travaillant au sein d'un service forestier cantonal et par la pratique d'activités forestières dans les domaines suivants : police des forêts, conservation des forêts, martelage des bois, activités de conseil, planification forestière régionale, subventions, relations publiques, formation forestière.

<sup>2</sup> Les stagiaires acquièrent par du travail en autonomie guidée les notions contenues dans le classeur de formation pour forestier-bucheron/forestière-bucheronne ainsi que des connaissances au sujet des principales espèces d'arbres et d'arbustes forestiers.

<sup>3</sup> En complément de leur activité dans le service, il est recommandé aux stagiaires de suivre les cours et modules interentreprises suivants, proposés par ForêtSuisse et les cantons :

Cours A : Récolte du bois I

Cours D : Sylviculture et écologie

Cours F : Premiers secours pour le personnel forestier

<sup>4</sup> En complément de leur engagement au sein du service forestier cantonal, il leur est recommandé d'effectuer une partie du stage dans une exploitation forestière (idéalement au moins 2 mois, 1 mois au minimum si le stage est écourté).

<sup>5</sup> Il leur est également possible d'effectuer certaines parties du stage dans un service forestier cantonal, des bureaux d'ingénierie forestière, des entreprises de la filière du bois ou auprès d'autres organisations actives dans le domaine de la nature et de l'environnement.

### **C) Stage au sein d'organisations actives dans le domaine de la nature et de l'environnement**

<sup>1</sup> Les stagiaires atteignent les buts fixés à l'art. 2 en travaillant dans un bureau d'études en environnement, un service cantonal de la nature et de l'environnement ou une ONG comme Pro Natura, en Suisse ou à l'étranger, et ce par la pratique d'activités relevant des domaines spécifiques à ces organisations. Exemples : mise en œuvre de mesures de protection de la nature et de l'environnement, études de l'impact sur l'environnement, gestion de ressources, d'écosystèmes ou de dangers naturels, conservation et mise en valeur de paysages et milieux naturels, analyse de conflits liés à la protection d'espèces animales ou végétales, éducation à la forêt ou à l'environnement, aménagement et développement territorial. Les activités doivent avoir un lien suffisamment étroit avec l'écosystème forêt.

<sup>2</sup> Les stagiaires acquièrent par du travail en autonomie guidée les notions contenues dans le classeur de formation pour forestier-bucheron/forestière-bucheronne ainsi que des connaissances au sujet des principales espèces d'arbres et d'arbustes forestiers.

<sup>3</sup> En complément du travail au sein de l'organisation active dans le domaine de la nature et de l'environnement, il leur est possible d'effectuer certaines parties du stage dans une exploitation forestière, chez un entrepreneur forestier ou dans un service forestier cantonal.

### **D) Stage combiné**

<sup>1</sup> Il est possible de combiner les variantes de stage décrites à l'art 3, let. A à C. Il faut alors passer au minimum 6 mois dans un lieu de stage, 3 mois si le stage est écourté. La durée minimale recommandée pour les autres parties du stage est de 2 mois par organisation. Pour les parties de stage effectuées dans une exploitation forestière ou chez un entrepreneur forestier, la durée minimale recommandée est de 6 mois, ou 3 mois si le stage est écourté.

<sup>2</sup> Le contenu d'un stage combiné découle des variantes de stage ou des organisations spécifiques choisis (cf. art. 3, let. A à C) et doit être convenu avec le/la responsable des stages de la HAFL.

## **Art. 4 Pré-requis et admission**

<sup>1</sup> Sont admis au stage préliminaire les titulaires d'une maturité gymnasiale, d'une maturité professionnelle ou d'une formation scolaire équivalente permettant l'accès aux études à la HAFL.

<sup>2</sup> La HAFL décide de l'admission des stagiaires en possession d'un diplôme obtenu à l'étranger.

<sup>3</sup> Le choix des organisations formatrices ainsi que le programme du stage (cf. art. 6 et 7, al. 1) sont approuvés par la HAFL avant le début du stage.

<sup>4</sup> Un contrat de travail (selon le CO<sup>4</sup>) est signé entre le/la stagiaire et chaque organisation formatrice qui l'accueille durant le stage. Le contrat porte sur toute la durée passée dans l'organisation et définit notamment les compétences et responsabilités des parties prenantes ainsi que la rétribution accordée au/à la stagiaire.

<sup>5</sup> Il est recommandé au/à la stagiaire de passer une semaine à l'essai dans l'organisation avant de signer le contrat.

<sup>6</sup> En cas de stage dans une exploitation forestière ou chez un entrepreneur forestier, le/la stagiaire s'engage à faire vérifier qu'il/elle possède l'aptitude physique nécessaire à un stage en milieu forestier.

## Art. 5 Durée du stage préliminaire

<sup>1</sup> Le stage préliminaire dure au minimum 12 mois ; la période d'essai est d'un mois.

<sup>2</sup> La fréquentation de cours et de modules (cf. art. 3, let. A, al. 3 et let. B, al. 3) est comptée dans la durée du stage.

<sup>3</sup> Le stage préliminaire est écourté lorsque le/la stagiaire peut justifier d'une expérience pratique équivalente dans le domaine de la forêt, du bois ou de l'environnement ou a obtenu un CFC à l'issue d'une formation dans une profession partiellement apparentée. La durée exacte du stage écourté est décidée par le/la responsable de la filière.

### **Combinaison du stage préliminaire avec le service militaire**

<sup>4</sup> Si l'école de recrue a été effectuée intégralement dans les troupes du génie et de sauvetage, elle peut, selon les fonctions assumées, compter comme une partie du stage. La durée exacte du stage restant à accomplir est décidée par le/la responsable de la filière.

<sup>5</sup> Les affectations de service civil effectuées dans le domaine de la nature ou de l'environnement peuvent être validées a posteriori comme de l'expérience pratique. La durée exacte du stage restant à accomplir est décidée par le/la responsable de la filière.

## Art. 6 Places de stage

<sup>1</sup> Les stagiaires recherchent eux-mêmes leur place de stage. Au besoin, ils/elles peuvent bénéficier du soutien du/de la responsable des stages de la HAFL.

<sup>2</sup> Les places de stage dans une exploitation forestière ou chez un entrepreneur forestier sont à rechercher au sein des entreprises formatrices du secteur forestier agréées au plan cantonal. Les places de stages dans le domaine de la nature et de l'environnement sont à rechercher principalement au sein de bureaux d'études, de services cantonaux de la nature et de l'environnement ou d'ONG comme Pro Natura. Les services forestiers cantonaux, les bureaux d'ingénierie forestière ou les entreprises de la filière du bois constituent également des lieux de stage envisageables.

<sup>3</sup> Les organisations formatrices sont garantes du respect et de l'application des dispositions légales en matière de santé et de sécurité au travail.

<sup>4</sup> Lorsque le stage est accompli au sein de plusieurs organisations formatrices, celles-ci se concertent pour régler les questions financières.

<sup>4</sup> Code des obligations

## Art. 7 Obligations des stagiaires

<sup>1</sup> Les stagiaires organisent le déroulement et le contenu de leur stage en collaboration avec les organisations formatrices. Le contenu d'un stage effectué au sein d'organisations actives dans le domaine de la nature et de l'environnement ou d'un stage combiné doit être discuté avec le/la responsable des stages de la HAFL, qui doit ensuite l'approuver.

<sup>2</sup> Les stagiaires sont soumis aux dispositions des contrats conclus avec les organisations formatrices. Ceux-ci règlent les compétences et responsabilités de chacun ainsi que la rémunération (salaire, équipement de protection, repas, etc.) et les assurances.

<sup>3</sup> Avant la signature du contrat, les stagiaires doivent informer les organisations formatrices, de la nature et des dates de leurs obligations militaires, de service civil, de protection civile ou de service du feu.

<sup>4</sup> Les stagiaires informent sans délai le/la responsable des stages de la HAFL de l'accomplissement d'un stage d'essai ou de la conclusion d'un contrat de stage, dont ils font parvenir une copie à la HAFL. La HAFL doit approuver le programme du stage avant que celui-ci n'ait commencé. Tout changement relatif au déroulement du stage doit être annoncé au plus vite au/à la responsable des stages de la HAFL.

<sup>5</sup> A la fin de leur stage, au plus tard le premier jour de l'année académique, les stagiaires font parvenir un rapport de stage complet à le/la responsable des stages de la HAFL, rédigé conformément à l'art. 11, al. 1. Toute dérogation doit être approuvée par le/la responsable des stages de la HAFL.

<sup>6</sup> Sur leur lieu de stage, les stagiaires acquièrent de manière autonome les connaissances professionnelles dispensées aux apprenti-e-s forestiers-bucheron/forestières-bucheronnes, d'entente avec le/la responsable des stages de la HAFL.

## Art. 8 Obligations des organisations formatrices

<sup>1</sup> Le tuteur/la tutrice de stage établit un programme de stage en accord avec le/la stagiaire et en tenant compte des consignes de la HAFL relatives au contenu de la formation.

<sup>2</sup> Les stagiaires sont rémunérés pendant leur stage. Le montant est convenu avant le début du stage, de même que le financement du solde à payer pour les cours et modules.

<sup>3</sup> Le tuteur/la tutrice contrôle et signe régulièrement le journal de stage (art. 11, al. 1), y inscrit ses remarques et en discute avec le/la stagiaire.

<sup>4</sup> Les objectifs de formation sont régulièrement passés en revue et discutés par l'organisation formatrice, sur la base des recommandations quant aux objectifs de formation<sup>5</sup> et/ou du programme de stage.

<sup>5</sup> A la fin du stage, le tuteur/la tutrice rédige un certificat de stage à l'intention du/de la stagiaire, dont une copie est envoyée au/à la responsable des stages de la HAFL.

<sup>6</sup> Deux semaines au plus après la fin du stage, le tuteur/la tutrice transmet à la HAFL un préavis écrit sur la reconnaissance du stage.

<sup>5</sup> Recommandations sur la formation durant le stage préliminaire aux études en sciences forestières (BSc BFH en Sciences forestières) à la Haute école des sciences alimentaires, forestières et alimentaires HAFL

## Art. 9 Obligations des cantons

<sup>1</sup> Les cours et modules sont financés de manière analogue à ce que la législation cantonale prévoit pour les apprenti-e-s forestiers-buchérons/forestières-bucheronnnes. La couverture des coûts résiduels est convenue entre l'organisation formatrice et le/la stagiaire au moment de la conclusion du contrat.

<sup>2</sup> Les cantons sans entreprises formatrices appropriées ou dont l'administration forestière cantonale ne peut offrir de places de stage s'engagent à trouver une solution extra-cantonale.

## Art. 10 Reconnaissance du stage préliminaire

Le stage préliminaire est considéré comme réussi lorsque les conditions suivantes sont remplies :

<sup>a</sup> le stage préliminaire a été effectué dans une exploitation forestière, chez un entrepreneur forestier, dans un service forestier cantonal, dans d'autres organisations actives dans le domaine de la nature et de l'environnement, ou sous forme de stage combiné ; il a été annoncé à la HAFL et approuvé par celle-ci dans les délais impartis, conformément aux art. 4, al. 3, et art. 7, al. 1 et 4 ;

<sup>b</sup> la durée prévue pour le stage (art. 5) a été respectée ;

<sup>c</sup> le contenu de la formation a correspondu aux recommandations sur la formation<sup>4</sup> et/ou au programme de stage ;

<sup>d</sup> Le rapport de stage a été remis au/à la responsable des stages de la HAFL le premier jour des études au plus tard et a été évalué comme suffisant par la HAFL.

## Art. 11 Rapport de stage

<sup>1</sup> Le rapport de stage contient les éléments suivants :

### A) Stage dans une exploitation forestière ou chez un entrepreneur forestier

- un journal de travail, qui explique de manière exhaustive les travaux les plus importants, les connaissances professionnelles acquises, les observations et expériences faites durant le stage ;
- une description détaillée d'au moins trois des travaux effectués. Il est en particulier recommandé de présenter un calcul des coûts prévisionnels et des coûts effectifs d'une activité forestière, un programme de travail saisonnier de l'entreprise formatrice ou une analyse de la sécurité au travail et des mesures prises ;
- une description de l'entreprise formatrice, de ses tâches et prestations.

### B) Stage dans un service forestier cantonal

- un journal de travail, qui explique de manière exhaustive les travaux les plus importants, les connaissances professionnelles acquises, les observations et expériences faites durant le stage ;
- une description détaillée d'au moins trois des travaux effectués. Il est en particulier recommandé de présenter un calcul des coûts prévisionnels et des coûts effectifs d'un projet forestier ;
- une description du service forestier cantonal, de ses tâches et prestations.

### C) Stage au sein d'organisations actives dans le domaine de la nature et de l'environnement

- un journal de travail, qui explique de manière exhaustive les travaux les plus importants, les connaissances professionnelles acquises, les observations et expériences faites durant le stage ;
- une description détaillée d'au moins trois des travaux effectués, en particulier des projets en rapport avec l'écosystème forêt ;
- une description de l'organisation, de ses tâches et prestations.

### D) Stage combiné

- un journal de travail, qui explique de manière exhaustive les travaux les plus importants, les connaissances professionnelles acquises, les observations et expériences faites durant le stage ;



- une description détaillée d’au moins trois des travaux effectués, en particulier des projets en rapport avec l’écosystème forêt ;
- une brève description des organisations formatrices, de leurs tâches et prestations.

<sup>2</sup> La HAFL rédige une évaluation du rapport de stage et décide de la reconnaissance ou non du stage, compte tenu du préavis du tuteur/de la tutrice de stage. La décision de la HAFL est communiquée par écrit au/à la stagiaire ainsi qu’au tuteur/à la tutrice de stage dans les huit semaines suivant la réception du rapport de stage.

<sup>3</sup> Si le rapport est jugé insuffisant, l’étudiant-e a la possibilité d’y apporter des améliorations, dans un délai fixé par le/la responsable de l’évaluation, mais au plus tard jusqu’à la fin de la première année d’études. Si le rapport n’est pas rendu à temps ou est jugé insuffisant même après avoir été retravaillé, les études doivent être interrompues.

Elles peuvent être reprises au début de l’année académique suivante, à condition que le rapport ait été remis entretemps et ait été jugé suffisant. Une nouvelle inscription est alors nécessaire.

## Art. 12 Absences pour cause d’obligations militaires, de service civil, de protection civile, de service du feu, de maladie ou d’accident

La durée minimale du stage peut être écourtée uniquement pour les raisons suivantes :

- <sup>a</sup> cours militaires ou cours réguliers et officiels de protection civile, de service civil ou de service du feu d’une durée maximale de cinq jours ouvrables, six jours pour les cadres ;
- <sup>b</sup> engagements comme moniteur/trice Jeunesse et sport pour une durée maximale de cinq jours ouvrables ;
- <sup>c</sup> maladie ou accident pour une durée maximale de 20 jours ouvrables.

## Art. 13 Responsabilités de la HAFL

La HAFL a les responsabilités suivantes :

- <sup>a</sup> elle coordonne les stages et répond aux demandes de renseignements ;
- <sup>b</sup> elle veille au bon déroulement des stages pour les deux parties contractantes (organisation formatrice et stagiaire) ; elle informe celles-ci, avant le début du stage, des directives applicables et effectue au minimum une visite pendant les six premiers mois du stage ;
- <sup>c</sup> elle évalue le rapport de stage conformément à l’art. 11 et décide de la reconnaissance du stage préliminaire conformément à l’art. 10.

## Art. 14 Litiges et demandes de dérogations

<sup>1</sup> Le/la responsable des stages de la HAFL règle les désaccords nés des rapports de travail entre les deux parties. Font exception les cas relevant du droit civil ou pénal.

<sup>2</sup> Les demandes de dérogations écrites doivent être adressées à la HAFL.

<sup>3</sup> L’instance de recours est la HAFL.

## Art. 15 Dispositions finales et transitoires

<sup>1</sup> Toute personne ayant conclu un contrat de stage avant le 12 décembre 2018 effectue son stage conformément aux anciennes directives. Si le contrat de stage a été conclu à une date ultérieure, les présentes directives s’appliquent.

<sup>2</sup> Les présentes directives remplacent celles du 3 septembre 2014 et entrent en vigueur dès leur adoption par la Direction de département.

Adoptées par la Direction de département le 12 décembre 2018.

## Annexe

### **Compléments et recommandations**

- Il est conseillé aux stagiaires de se faire vacciner contre l'encéphalite à tiques.
- Le stage doit être organisé de manière à permettre aux femmes l'entrée dans la profession.
- Il faut trouver des solutions individuelles permettant aux personnes à mobilité réduite d'effectuer le stage.